

LE PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES PARENTS ACCOMPAGNATEURS DES ÉLÈVES LORS DES SORTIES SCOLAIRES

La question du respect du principe de laïcité par les parents accompagnateurs de sorties scolaires a donné lieu à une délibération n° 2007-117 du 14 mai 2007 par laquelle la HALDE a estimé que « *ni le principe de laïcité, ni celui de neutralité du service public ne s'opposent a priori à ce que des mères d'élèves portant le foulard collaborent au service public de l'enseignement* ».

La position du ministère de l'éducation nationale

Début 2011, le ministre de l'éducation nationale Luc Chatel a pris position contre le port de signes religieux par les parents accompagnateurs des élèves lors des sorties scolaires, au motif que **leur participation au service public de l'éducation les soumettait, au même titre que les agents publics, au principe de neutralité du service public.**

En effet, **les parents qui accompagnent des élèves**, inscrits dans un établissement scolaire public, au cours d'activités ou de sorties scolaires, **participent de facto à l'action éducatrice** et plus généralement au service public de l'éducation. Leur participation n'est pas un droit et doit recueillir l'accord du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Ainsi, les parents accompagnateurs de sorties scolaires se voient confier une mission de surveillance et d'encadrement pendant le temps scolaire comparable à celle assurée par les enseignants et les autres personnels de l'éducation nationale.

Dans le cadre de cette mission, ils sont amenés à côtoyer, non des personnes majeures, mais des élèves mineurs qui sont en droit, ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, de bénéficier d'une protection renforcée (CEDH, Dahlab c/ Suisse du 15 février 2001, req. n° 42393/98, jugeant que l'interdiction faite à une enseignante de manifester sa religion en portant un foulard constituait une mesure « *nécessaire dans une société démocratique* », au vu notamment de l'âge des enfants dont elle avait la charge). *La lettre d'infos aux Autonomes de Solidarité Laïques N°124 du 19 septembre 2013*

Ce sont ces raisons qui ont conduit le ministère à estimer que les parents accompagnateurs devaient respecter les principes fondamentaux du service public, au premier rang desquels figurent les principes de neutralité et de laïcité.

Le Haut Conseil à l'Intégration s'est prononcé dans le même sens dans le projet de charte des services publics qu'il a remis au président de la République en 2009.

Le jugement du TA de Montreuil

Le tribunal administratif de Montreuil a confirmé cette analyse dans un jugement n°1012015 du 22 novembre 2011 **en rejetant une demande d'annulation d'un règlement intérieur qui imposait aux parents d'élèves accompagnateurs lors des sorties scolaires le respect du principe de laïcité.**

Le jugement du TA de Montreuil qui a un caractère définitif faute d'appel est la seule décision rendue par le juge administratif sur cette question.

La circulaire ministérielle de la rentrée 2012

La circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012 portant orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012 prévoit dans son point 10 – Soutenir l'engagement de la communauté éducative qu'« *il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires* ».

Le port de signes religieux par les parents élus aux instances des établissements

L'article L. 111-4 du code de l'éducation prévoit que « *les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent, par leur représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration scolaires et aux conseils de classe* ».

La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école précise que « *tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école (...)* ». Ce texte incite d'ailleurs les chefs d'établissement à donner une information précise aux parents sur le fonctionnement de l'école et le déroulement des élections afin de « *favoriser la participation électorale* ».

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ne s'applique pas aux parents d'élèves. S'agissant des représentants élus des usagers, aucun texte n'encadre le port de signe religieux.

La Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un maire pour discrimination en raison de l'appartenance religieuse qui, lors d'une réunion du conseil municipal, avait privé une élue de l'exercice de son droit de parole en raison du port par cette dernière d'un insigne symbolisant son appartenance à la religion chrétienne. La Cour a en effet considéré qu'il n'était nullement établi qu'en l'espèce le port d'une croix ait été un facteur de trouble

susceptible de justifier que le maire, usant de son pouvoir de police, la prive de son droit à s'exprimer et qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la CEDH pour que des restrictions soient apportées à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ne permettait au maire d'une commune, dans le cadre des réunions du conseil municipal, lieu de débats et de confrontations d'idées, d'interdire aux élus de manifester publiquement, notamment par le port d'un insigne, leur appartenance religieuse (Cass.crim, 1er septembre 2010, n° 10-80.584, publié au Bulletin).

Aussi, en réponse à des questions en provenance des académies, le ministère de l'éducation nationale a estimé que :

des parents d'élèves qui arborent des signes ostensibles religieux ne peuvent se voir interdire l'accès aux établissements ou la participation aux réunions de parents d'élèves, au demeurant essentielles à la bonne marche de l'école, sur le fondement des dispositions du L. 141-5-1. La solution est la même en matière de participation aux instances élues des établissements. Des parents porteurs de tels signes, qui, au terme d'une consultation électorale, sont désignés de façon tout à fait régulière par leurs pairs comme leurs représentants, doivent pouvoir y siéger normalement.

Le principe de la liberté religieuse ne s'oppose toutefois pas à ce que des restrictions y soient apportées lorsqu'elles sont guidées par des impératifs de sécurité, d'ordre public ou encore de protection des droits et libertés d'autrui. Le Conseil d'État a ainsi rappelé dans un arrêt du 24 octobre 2003 que « **le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public** » (CE, n°250084, 24 octobre 2003). **Les directeurs et chefs des établissements scolaires en charge de veiller au respect de l'ordre public au sein des établissements pourraient donc prescrire l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les parents d'élèves à l'intérieur des établissements dès lors que l'intérêt de l'ordre public le justifierait.**

En ce qui concerne cette question particulière, il convient en effet de rappeler que les réunions auxquelles sont appelés à participer les représentants des parents d'élèves ont lieu le plus souvent en soirée, en dehors des heures de cours ou d'étude, lorsque les élèves ne sont pas présents dans l'établissement. **Cette circonstance est de nature à limiter le risque d'incompréhension qui pourrait découler de la présence simultanée, au sein des mêmes locaux scolaires, d'usagers soumis à des règles différentes.**

En conclusion, les parents accompagnant des élèves (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école) ne doivent montrer aucun signe ostentatoire d'appartenance religieuse (pas de foulard) selon le principe de neutralité du service public, par contre en dehors de la présence des élèves (réunions, conseils d'école...), le port du foulard est toléré.